



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caisses primaires

Question écrite n° 87005

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les procédures d'information des usagers relatives aux décomptes de remboursement. Les nouvelles directives internes au CPAM prévoient de n'envoyer au patient le décompte des remboursements que tous les trois mois. Cette procédure est fort regrettable car elle complique la vie des usagers dans le recouplement des remboursements avec leur compte bancaire. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette disposition.

Texte de la réponse

Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) adressent les relevés de remboursement à leurs assurés à titre d'information, alors que le paiement est déjà intervenu. La modification de la périodicité d'envoi de ces relevés ne remet pas en cause la rapidité des remboursements. Le paiement intervient ainsi, en moyenne dans le délai de sept jours à compter de la télétransmission de la feuille de soins électronique par le professionnel de santé à l'aide de la carte Vitale. La fréquence de l'envoi postal des décomptes est adaptée aux besoins des assurés. Par exemple, les relevés sont adressés dans le délai moyen de vingt-huit jours aux assurés qui doivent transmettre le relevé de la CPAM à une mutuelle ou une assurance santé complémentaire. Surtout, avec les possibilités offertes par l'évolution technologique, l'envoi postal des décomptes devient un moyen d'accès à l'information parmi d'autres pour les assurés et les mutuelles. En effet, dans 90 % des cas, les CPAM assurent la transmission automatique des relevés à la mutuelle ou assurance complémentaire. Enfin, les assurés peuvent consulter à tout moment les derniers paiements effectués sur leur compte aussi bien par téléphone que par internet sur www.ameli.fr à l'aide d'un code confidentiel communiqué systématiquement par leur CPAM.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87005

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2057

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11654